



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2004

Cinquante-neuvième session  
Point 153 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 octobre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/528)]

### 59/15. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 2004, par laquelle le Conseil a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix appelée Opération des Nations Unies au Burundi,

*Rappelant également* sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 relative au financement de l'Opération,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 30 septembre 2004, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 100,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 65 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-sept États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

<sup>1</sup> A/59/300.

<sup>2</sup> A/59/412.

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

9. *Autorise* le Secrétaire général à pourvoir les postes ci-après aux classes appropriées jusqu'au 30 juin 2005 :

Directeur du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ;

Spécialiste des questions politiques au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ;

Fonctionnaire du protocole au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ;

Spécialiste des questions politiques au Bureau du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général ;

Assistant administratif au Bureau du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général ;

Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (coordination des affaires humanitaires et de l'aide au développement) ;

Assistant spécial du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général ;

Conseiller juridique principal ;

Chef du Bureau de la communication et de l'information ;

Porte-parole ;

et prie le Secrétaire général de justifier à nouveau la nécessité de ces postes dans son prochain budget en donnant des précisions supplémentaires sur les classes appropriées ;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005**

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 329 714 400 dollars, comprenant le montant de 106 334 600 dollars qu'elle a déjà autorisé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2004 en vertu de sa résolution 58/312 ;

#### **Modalités de financement**

13. *Décide*, compte tenu du montant de 106 334 600 dollars déjà réparti pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2004 en vertu de sa résolution 58/312, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 31 046 400 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 076 225 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif additionnel des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2004 ;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 192 333 400 dollars, à raison de 27 476 200 dollars par mois, pour financer le fonctionnement de l'Opération du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 juin 2005, selon les modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus et compte tenu du barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 169 775 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 juin 2005 ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* de poursuivre, au cours de sa cinquante-neuvième session, l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

*46<sup>e</sup> séance plénière  
29 octobre 2004*